Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : DORAIN Serge, FERCHAUD Jean Marc

Membres Absent excusé : CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2026-2027

Courriel reçu du club de Leroy le Dimanche 01/11/2026 :

« (…) *Le weekend dernier, 23-24-25 octobre, ce même club (Fcc Isle d'Espagnac) a renouvelé l'opération, avec un joueur ayant joué en CR7 le vendredi soir contre le CS Leroy et également le samedi. J'ai informé le président du Fcc dès le dimanche de cette irrégularité.*
Je passe sur le joueur ayant joué le vendredi soir contre le CS Leroy mais dont le nom n'était pas sur la feuille de match.
Visiblement, ce weekend, c'est le joueur Ilyas Bouazza qui a joué sous les couleurs du fcc alors que sa licence a été bloquée par nos soins pour non-paiement de cotisation la saison dernière.
Que faut-il faire pour que ce genre d'agissements cessent, il n'est pas tolérable d'être au fait des tricheries et de ne pas intervenir. (…) »
Merci de votre écoute et comptant sur votre compréhension,
Cordialement.
Valérie Hebre
Présidente du CS Leroy Angoulême

Courriel reçu du club de Leroy le Lundi 02/11/2026 :

« Bonjour, En complément de mon mail, veuillez trouver la capture d'écran concernant les échanges entre le président du FCC et moi-même l'informant de la présence de son joueur lors de deux rencontres différentes le même weekend.
A noter également la présence du joueur Rachid Roumil sur le terrain le 23/10 lors du match CR 7 contre CS Leroy mais non inscrit sur la FMI.
Ce weekend, c'est Ilyas Bouazza qui portait les couleurs du FCC lors du match CR7 contre Mosnac alors que nous nous sommes opposés à son changement de club vers le FCC cet été pour non-paiement de cotisation la saison dernière, nous interrogeant donc sur la licence qui a été présentée pour ce joueur.

Le but de nos remarques est de mettre l'accent sur les fraudes et tricheries de plus en plus présentes dans nos championnats, à souligner qu'elles sont parfois à peine dissimulées.
.
Pour preuve, vous trouverez deux feuilles de matchs du club de Sireuil, l'une pour le match de CR7 de samedi soir et l'autre présentes Le but de nos remarques est de mettre l'accent sur les fraudes et tricheries de plus pour le match de 2ème division de dimanche, faisant apparaitre des noms de joueurs identiques.
Nous vous remercions de l'intérêt que vous voudrez bien porter à notre courriel et restons à votre disposition pour tout complément d'information, tout en espérant que nous ne serons pas directement confrontés à ces clubs, afin d'éviter toutes représailles »
Bien cordialement, Valérie Hebre
Présidente du CS Leroy Angoulême

1) Sur la rencontre de Critérium à 7 du 23/10/2026 opposant Angoulême Leroy Cs (4) /Isle d'Espagnac Fcc (3) dans laquelle le club de Leroy mentionne la présence du joueur Rachid Roumil sur le terrain mais non inscrit sur la FMI

La Commission :

Constate que le club de Leroy n'apporte aucune preuve concrète de cette affirmation.
En tout état de cause la responsabilité du contrôle obligatoire de l'identité des joueurs incombe à l'arbitre de la rencontre qui en conséquence était M. Ikami Schadrack Espoir dirigeant du club de Leroy

2) Sur la rencontre de Critérium à 7 du 01/11/2026 opposant Isle d'Espagnac Fcc (3) /Mosnac As (2) dans laquelle le club de Leroy nous signale la présence du joueur Ilyas Bouazza sur le terrain alors que sa licence n'a pas été délivrée suite à l'opposition du club de Leroy

Considérant que l'accusation portée par le club de Leroy ne repose uniquement que sur ses dires et l'envoi de deux photos de personnes présentes dans l'enceinte du stade de l'Isle d'Espagnac

Considérant que ces documents ne permettent pas à la commission, l'identification du joueur incriminé Ilyas Bouazza

La commission devant le manque de preuves tangibles ne peut donner suite à ces courriels.

<u>Concernant les remarques portées à l'encontre du club de Sireuil</u>

La commission, dans l'attente d'une réponse du service juridique de la LFNA, met le dossier en sursis à statuer ;

Frais de dossier de 15€ seront portés au débit du club de Leroy

Evocation :

Match N° 56546206 - Critérium A 7 Audouin Peinture - Poule D : Roullet Fc (2) contre Aubeterre Fc (2) du 23/10/2026: Score 4 à 2.

Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance des pièces du dossier transmis par le secrétariat.
Inscription sur la feuille de match, par l'équipe d'Aubeterre Fc (2) du joueur N°6, M. Robert Thomas licence N° 1182417836 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu… ».*

Considérant que le Club d'Aubeterre Fc a été avisé par mail le lundi 2 novembre 2026.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 24 septembre 2026 de trois (3) matchs de suspension, de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 21/09/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension
« La *suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »*

Considérant que l'équipe Seniors 2 d'Aubeterre Fc n'a effectivement joué que deux rencontres officielles, depuis la date d'effet de la suspension (21/09/2026) avant la rencontre du 23/10/2026.

Cpe Cr7 Ca - Gilles Rouffignat / Phase Unique

26/09/2026 A Sud Charente Fc 2 - Aubeterre Fc 2 3 - 0 Forfait

Criterium A 7 Audouin Peinture / Phase 1

04/10/2026 D Berneuil/Sall 2 - Aubeterre Fc 2 7 - 1
17/10/2026 D Aubeterre Fc 2 - Ent.Châteauneuf_Abv 3 10 - 2
23/10/2026 D Roullet Fc 2 - Aubeterre Fc 2 4 – 2

La commission constate qu'il restait donc encore un (1) match à purger par le joueur Robert Thomas en équipe Senior 2 d'Aubeterre Fc au titre de la saison 2026-2027.

Considérant que M. Robert Thomas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Robert Thomas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 octobre 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club d'Aubeterre a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *(…) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Aubeterre Fc (2) (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de Roullet Fc (2).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour homologation.

Droits d'évocation 46 € au débit du Club d'Aubeterre Fc
Inflige une amende financière de 150 € au Club d'Aubeterre Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

2) Sur la situation de M. Robert Thomas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe*

de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ces motifs,

M. Robert Thomas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.
Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Robert Thomas d'un match de suspension à compter du lundi 9 Novembre 2026, assorti d'une amende de 35 Euros.

L'Animateur de Séance
Jean Louis Puaud

Le Secrétaire de Séance
Philippe Brandy



